

N° 486
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 mars 2026

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer la protection des utilisateurs des réseaux sociaux,

PRÉSENTÉE

Par M. Rémi CARDON,

Sénateur

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La proposition visant à interdire l'accès aux réseaux sociaux aux mineurs de moins de quinze ans repose sur une logique de restriction des usages qui ne répond pas aux causes premières des risques numériques. Si la protection de l'enfance est indispensable, une interdiction formelle apparaît largement inefficace et difficilement applicable face aux pratiques actuelles.

Selon l'ARCOM (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle), 44 % des jeunes de 11 à 17 ans accèdent aux réseaux sociaux avant l'âge légal de 13 ans et 83 % d'entre eux sont exposés à au moins un risque en ligne tels que le cyberharcèlement, la désinformation ou des contenus inadaptés. Ces chiffres soulignent que le danger réside moins dans l'accès aux plateformes que dans leur fonctionnement, notamment de leur algorithme de recommandation et l'insuffisance de leur modération.

Le cyberharcèlement constitue un enjeu majeur de santé publique, 60 % des jeunes de 18 à 25 ans déclarent en avoir été victimes, et près d'un sur deux affirme avoir eu des pensées suicidaires selon le Figaro. Ces chiffres appellent une réponse structurelle fondée sur la prévention et l'éducation et non l'interdiction stricte et punitive.

Or, malgré un accès de plus en plus précoce aux réseaux sociaux, aucune formation obligatoire et progressive à leur usage n'est aujourd'hui intégrée au parcours scolaire, primaire, collège ou lycée.

La présente proposition de loi entend substituer à une logique d'interdiction une politique d'accompagnement, en s'assurant de la bonne diffusion d'une culture numérique dès le collège, articulant esprit critique, prévention du cyberharcèlement et compréhension des mécanismes numériques au travers de la certification PIX existante. Cela doit être couplé à un renforcement de la régulation des plateformes en inscrivant dans la loi l'utilisation de certaines pratiques algorithmiques dangereuses pour les mineurs et en dotant la justice d'une nouvelle arme judiciaire visant à sanctionner plus efficacement les plateformes qui contreviennent au code pénal.

Cette proposition de loi vise donc à garantir une utilisation apaisée et encadrée des réseaux sociaux pour les utilisateurs en alliant un renforcement de l'arsenal juridique pour la justice française et un effort de pédagogie auprès des mineurs quant à leur usage des réseaux sociaux.

L'article 1^{er} vise ainsi à intégrer la notion « d'utilisation responsable des outils numériques et des réseaux sociaux » lors de l'obtention du diplôme du brevet. Concrètement, le diplôme du brevet permettait jusqu'ici d'attester de « la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ». Désormais, le diplôme attestera également de l'utilisation responsable des outils numériques et des réseaux sociaux. Cela fait directement écho à la formation PIX déjà dispensée au collège. Cette formation apparaît comme le bon véhicule pour transmettre une culture des réseaux sociaux saine et protectrice pour les mineurs dans le cadre scolaire et par extension dans leur vie privée. La reconnaissance d'une utilisation responsable des outils numériques et des réseaux sociaux va ainsi dans le sens d'une valorisation et d'une reconnaissance accrue de la certification PIX.

L'article 2 introduit un encadrement spécifique des systèmes de recommandation algorithmique utilisés par les réseaux sociaux à l'égard des mineurs. Il prohibe l'utilisation, pour les utilisateurs de moins de dix-huit ans, des systèmes de recommandation reposant sur une personnalisation fondée sur le profilage. Il impose aux réseaux sociaux une conception protectrice par défaut et une évaluation des risques systémiques que ces systèmes sont susceptibles de présenter pour les mineurs, dans une logique de cohérence avec les exigences issues du droit de l'Union européenne, notamment le règlement sur les services numériques.

Enfin, **l'article 3 propose la création d'une troisième convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) dédiée à la cybersécurité.** Cette procédure, introduite par la « loi Sapin II », permet au procureur de la République de proposer à une personne morale mise en cause pour des faits de corruption, de trafic d'influence, de certaines infractions de fraude fiscales ou environnementales, de conclure une convention qui aura pour effet d'éteindre l'action publique, sans que la personne morale mise en cause ait à reconnaître sa culpabilité. Il est ainsi proposé d'étendre le champ d'action de cette CJIP au domaine cyber afin que les plateformes numériques et les réseaux sociaux puissent conclure une CJIP avec obligation de mise en conformité. Dès lors que le procureur de la République établit un délit au code pénal de la part de ces personnes morales concernant le traitement des données, le procureur pourrait engager une CJIP cyber. Cette convention judiciaire aurait plusieurs avantages : rapidité et efficacité des procédures judiciaires, meilleure coopération avec les plateformes (mise en conformité

facilité), transparence et exemplarité (transparence de la sanction et effet dissuasif), intérêt pour l'État (moins de procédures lourdes et longues, recettes importantes par les amendes, diffusion des bonnes pratiques de conformité).

Proposition de loi visant à renforcer la protection des utilisateurs des réseaux sociaux

Article 1^{er}

Au dernier alinéa de l'article L. 332-6 du code de l'éducation, après le mot : « culture, », sont insérés les mots : « ainsi que la capacité à utiliser de manière responsable les outils numériques et les réseaux sociaux, ».

Article 2

① Après la section 3 du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, est insérée une section 3 *bis* ainsi rédigée :

② « Section 3 bis

③ « ***Protection des mineurs en ligne***

④ « Art. 6-9. – Les services de réseaux sociaux en ligne mettent en œuvre des systèmes de recommandation automatisés, au sens du *s* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), qui préservent la santé, le bien-être et le développement des mineurs.

⑤ « À cette fin, ils adoptent des mesures appropriées et proportionnées, au regard de la nature du service, de ses fonctionnalités et du public auquel il s'adresse, destinées notamment à prévenir le risque, même en l'absence d'outil de contrôle parental, d'une exposition excessivement prolongée aux contenus proposés par le système de recommandation automatisé.

⑥ « Les systèmes de recommandation automatisés ne peuvent reposer sur le profilage, au sens du 4 de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), des utilisateurs mineurs des services de réseaux sociaux en ligne.

- ⑦ « Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, les opérateurs de services de réseaux sociaux en ligne évaluent les risques que l'utilisation de leurs systèmes de recommandation automatisés peuvent présenter pour les mineurs. Cette évaluation est tenue à la disposition de l'autorité administrative compétente.
- ⑧ « Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'identification de l'âge des utilisateurs et les exigences de proportionnalité applicables à la collecte de données, sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 3

- ① Après l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 41-1-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 41-1-4.* – Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 323-1 à 323-4 et 323-7 du code pénal, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :
- ③ « 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;
- ④ « 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services de l'État compétents en matière de système d'information ;
- ⑤ « 3° Se dessaisir au profit de l'État de tout ou partie des biens saisis dans le cadre de la procédure.
- ⑥ « Les frais occasionnés par le recours à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour assister les services de l'État compétents en matière de système d'information dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention. Ces frais ne peuvent être restitués en cas de d'interruption de l'exécution de la convention.

- ⑦ « Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.
- ⑧ « La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.
- ⑨ « Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques. Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.
- ⑩ « La procédure applicable est celle prévue à l'article 41-1-2 et aux textes pris pour son application. L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur le site internet du ministère de la justice. »